

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) du département de l'Oise du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis n° 2010-SA-0150 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 26 juillet 2010 ;

Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 20 février 2013 ;

Vu l'avis n°2011-SA-0201 de l'ANSES du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis n°2012-SA-0202 de L'ANSES du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis n°2011-SA-0039 et l'avis n°2014-SA-122 de l'ANSES du 22 juillet 2015 et la liste des ZPS définie par l'Anses le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans l'Esches, l'Avre et les Trois Doms (zones de préoccupations sanitaires) ;

CONSIDERANT que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation humaine et animale et la commercialisation de tous les poissons pêchés dans l'Esches, l'Avre et les Trois Doms pour leur partie située dans le département de l'Oise, sont interdites.

Article 2 :

Les recommandations de consommation, générales d'une part et spécifiques des espèces de poissons fortement bioaccumulatrices d'autre part, qui ont été édictées par l'Anses dans son avis de 2015 sont les suivantes :

- limiter la consommation à deux portions de poisson par semaine, dont un gras (riche en oméga 3), en variant les espèces (eau douce/eau de mer) et les provenances ;
- pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (le Barbeau, la Brême, la Carpe et le Silure), limiter la consommation à 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ; 2 fois par mois pour le reste de la population ;
- pour l'Anguille : consommer de façon exceptionnelle.

Article 3 :

Les anguilles pêchées dans le département de l'Oise, doivent être consommées de manière exceptionnelle quel que soit le bassin versant concerné (Artois Picardie et Seine Normandie) ; les civelles ne sont pas concernées par ces recommandations spécifiques.

Article 4 :

Dans les cours d'eau précités, la pratique de la pêche demeure autorisée sous réserve que les prises visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne soient ni consommées, ni commercialisées et que celles visées à l'article 3 soient consommées de manière exceptionnelle.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant interdiction de consommation et de commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain, de l'Aisne, de l'Avre et des Trois Doms.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le service départemental de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **25 OCT. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

